

L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor): Madame le Président, je respecte le souci qu'a le député de Calgary-Centre (M. Andre) de veiller à ce que les usages parlementaires soient respectés. Je puis vous assurer, madame le Président, ainsi qu'aux députés, qu'il n'y a rien dans le budget supplémentaire (C) déposé par le gouvernement, qui, d'une façon, ou d'une autre, déroge aux précédents établis en ce qui concerne tous les crédits dont a parlé le député.

Le premier argument que je voudrais faire valoir—et je prie tous les députés d'en prendre note—c'est qu'une loi portant affectation de crédits est une loi du Parlement. Il me semble que dans le cours de ses remarques, le député a passé sous silence ce principe fondamental.

A propos du premier crédit mentionné par le député de Calgary-Centre, soit le crédit 5c du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, qui figure à la page 25 du budget supplémentaire (C), je signale à la Chambre et au député qu'une affectation de crédits se définit comme suit: autorisation de dépenser des crédits dans un but donné, plus précisément dans un but énoncé dans le budget. Si l'on examine le libellé du crédit 5c, il est évident que nous sommes en présence d'une affectation de crédits aux termes de cette définition. Comme le député l'a signalé, le crédit 5c permet de consacrer un montant global maximum de 1.7 milliard à un but bien précis: l'acquisition par Petro-Canada de Petrofina. C'est pourquoi on a tout à fait tort de prétendre, comme le fait le député de Calgary-Centre, que ce crédit n'entre pas dans le cadre de la procédure budgétaire normale. Pour pouvoir relever le plafond des dépenses, il faudrait obtenir une nouvelle autorisation de crédit et cela ne peut se faire que par le biais du budget des dépenses ou d'une loi portant affectation de crédits.

Le député semble par ailleurs se figurer à tort que les sommes allouées au crédit 5c, crédit dont je viens de parler et qui figure à la page 24 du budget supplémentaire, n'entrent pas dans le calcul du Fonds du revenu consolidé. En réalité, il s'agit d'un simple compte à l'intérieur même de ce Fonds et il sera constitué conformément aux dispositions du crédit 5c. Il va de soi que du point de vue comptable, les sommes nécessaires seront prélevées sur le Fonds du revenu consolidé et seront inscrits dans les comptes publics au titre du Fonds du revenu consolidé. Ce qu'il faut souligner, c'est que nous n'essayons absolument pas de modifier quelque loi que ce soit comme le député le laisse entendre. Toutes les affectations de crédits sont prévues par la loi, comme tous les crédits figurant au budget des dépenses. Nous n'essayons nullement de modifier la loi.

Soyez assurée, madame le Président, que la méthode suivie par le gouvernement comme par le Conseil du Trésor pour établir le budget des dépenses, vise à ne jamais se trouver dans une telle situation. A cet égard, il serait peut-être utile à la Chambre, en ce qui concerne ce crédit particulier comme pour d'autres dont je vais parler dans un instant, que je rappelle comment nous utilisons—et nous continuerons d'utiliser—les crédits de un dollar, ainsi que les cas dans lesquels il est impossible d'y avoir recours et nous ne les utilisons d'ailleurs pas.

Je voudrais d'abord rappeler dans quelles circonstances nous avons recours aux crédits de un dollar. C'est d'abord pour

Recours au Règlement—M. Andre

effectuer des transferts de fonds d'un crédit à l'autre et d'un programme à l'autre au sein du budget d'un même ministre. Cela permet ainsi une souplesse de gestion pour les hauts fonctionnaires des ministères et des organismes fédéraux qui sont responsables devant la Chambre de la gestion des crédits qui leur ont été alloués.

En second lieu, on a recours aux crédits de un dollar pour les nouvelles subventions ou les subventions additionnelles car le Parlement doit autoriser ces subventions, même si le crédit approprié prévoit les sommes nécessaires. Il faut dans ce cas voter un crédit de un dollar.

Le troisième cas, c'est pour l'extinction des dettes, sur lequel le député s'est étendu quelque peu, en particulier l'extinction des dettes figurant dans le budget supplémentaire C. Comme le député l'a indiqué, la loi sur l'administration financière exige que pour éteindre des dettes d'exploitation de plus de \$5,000, le Parlement donne son autorisation, même s'il n'est pas nécessaire pour autant de voter des crédits supplémentaires. Par conséquent, les procédures budgétaires s'appliquent à juste titre à la radiation de créances.

Les crédits de un dollar servent en quatrième lieu à modifier les lois précédentes portant affectation de crédits. Ils servent à modifier les crédits déjà autorisés par des lois portant affectation de crédits. On peut donner comme exemple la majoration des limites des fonds renouvelables.

Enfin, il existe une catégorie générale de crédits servant à assurer une autorisation financière dans les cas où une mesure législative distincte ne semblerait pas justifiée. Elle sert à autoriser des garanties ou à assujettir un poste particulier à une mesure législative qui existe déjà.

Je prétends, madame le Président, que tous les postes que le député de Calgary-Centre a mentionnés, à propos des garanties concernant la société de Haviland et l'Association internationale de développement, relèvent manifestement d'autorisations déjà en vigueur. Pour ce qui est de la radiation de créances, encore une fois, cela respecte manifestement une pratique acceptée à laquelle on peut trouver de nombreux précédents.

Cependant, j'aimerais terminer mon explication sur ce point, c'est-à-dire sur l'utilisation des crédits de un dollar, en citant quelques cas où le gouvernement ne considère pas à propos de s'en servir. Premièrement, lorsqu'il s'agit du transfert de fonds budgétaires entre ministères et organismes. Cela n'a rien à voir avec la flexibilité des opérations. Ce serait acceptable si cela s'accompagnait d'un transfert d'une fonction entre ministères et organismes, mais lorsqu'il n'y a pas transfert d'une telle fonction, ce genre de transfert de fonds n'est pas acceptable.

Deuxièmement, dans le cas de transfert de fonds non-budgétaires. Cela est dû à la nature particulière du crédit non-budgétaire. Je remarque que le député de Calgary-Centre ne m'écoute pas. Je devrais peut-être lui envoyer plus tard une note à ce sujet, pour qu'il comprenne bien les pratiques que suivent le Conseil du Trésor et le gouvernement, pratiques que je considère tout à fait conformes aux précédents et à la loi.

Enfin, j'en arrive à un point que le député a mentionné et à propos duquel nous sommes d'accord, à savoir qu'on ne peut modifier une loi en vigueur autrement qu'en adoptant une loi portant affectation de crédits, vu que la loi pertinente elle-même serait normalement modifiée.